



LIVRE DES REGLEMENTS

MUNICIPALITE DE SAINTE-ANGELE-DE-MERICI

Règlement 2020-02

Règlement 2020-02 – Application sur l'encadrement des chiens

- CONSIDÉRANT** la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) ;
- CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002, a. 1,2^e al.) le 3 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT QUE** Le gouvernement québécois a affirmé qu'il croit que les moyens proposés dans ce règlement permettront non seulement de réduire le nombre de blessures et d'attaques, mais également d'éviter certains incidents tragiques ;
- CONSIDÉRANT** les responsabilités dévolues aux municipalités locales dans l'application adéquate de ce nouveau règlement provincial entré en vigueur le 3 mars 2020 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné le 4 mai 2020 lors d'une séance ordinaire du conseil municipal ;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de ce règlement a été adoptée lors de la séance ordinaire du 4 mai 2020 ;

POUR CES MOTIFS :

20-06-107 Il est proposé par madame Carole Ferraris, appuyé par madame Marie-France Dupont et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement d'application sur l'encadrement des chiens » de la municipalité de Sainte-Angele-de-Merici et porte le numéro 2020-02.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le terme « Municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

Le terme « conseil » désigne le Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

Le territoire visé par ce règlement est le territoire couvert par la municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici.

4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés par résolution du conseil. Le conseil peut nommer, par résolution, toute autre personne pour remplacer ou seconder le fonctionnaire désigné en cas de besoin.

5. FRAIS ANNUELS D'ENREGISTREMENT ET DE MÉDAILLE

Les frais d'enregistrement et de médaille pour chaque chien sont les suivants :

- Enregistrement d'un chien (incluant la médaille) : 25 \$
- Renouvellement annuel : 10 \$
- Remplacement d'une médaille perdue : 10 \$

Ces frais annuels sont payables au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et ce, par chien.

Ces frais ne sont pas remboursables ni transférables à un autre chien. Lors du changement du propriétaire ou du gardien du chien, celui-ci doit effectuer un nouvel enregistrement et y acquitter les frais inhérents.

Chaque chien doit avoir chacun une médaille distincte.

Le propriétaire ou le gardien du chien doit acquitter ces frais pour l'acquisition de la médaille auprès de la Municipalité et ce, en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Ces frais ne sont pas remboursables et la médaille n'est pas transférable à un autre chien.

En cas de perte de la médaille, le propriétaire ou le gardien du chien doit se procurer une nouvelle médaille auprès de la Municipalité et défrayer les frais qui en découlent.

6. FRAIS DE GARDE

Les frais de base pour la garde par chien sont de 20 dollars incluant les taxes par jour. Ces frais de base sont entièrement à la charge du propriétaire ou le gardien du chien qui doit le payer à la Municipalité.

Ces frais de base pour cette garde excluent toute autre exigence ou ordonnance demandée par la Municipalité.

Des frais supplémentaires peuvent être applicables et sont entièrement à la charge du propriétaire ou du gardien du chien qui devront être payés à la Municipalité. Ces frais sont ceux engendrés par une saisie lors de la garde assumée par la Municipalité qui incluent notamment les soins vétérinaires, les traitements nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Ces frais ne sont ni remboursables ni transférables à un autre chien.

7. DÉSIGNATION DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE

La Municipalité peut désigner un médecin vétérinaire qui peut être différent lors de chaque intervention nécessaire aux fins de l'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

8. RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement doit payer, outre les frais, une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.


Toute poursuite intentée à la suite d'une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Michel Côté, maire


Annie Fraser, directrice-générale &
Secrétaire-trésorière

Adoptée

Avis de motion :	4 mai 2020
Projet de règlement :	4 mai 2020
Adoption :	1 ^{er} juin 2020
Promulgation :	4 juin 2020